

Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

·2·2·3·5·

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-072</u> <u>OBJET : DÉSIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.</u>

Monsieur le Maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, le secrétaire de la séance précédente était Monsieur Jean-Antoine ROSSI.

Madame Marie-Laure LEHR présente sa candidature.

VU le code des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Marie-Laure LEHR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

NOMME Madame Marie-Laure LEHR secrétaire de séance.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU.



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

10

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs :

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-073</u> <u>OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL – SÉANCE DU 5 JUILLET 2022.</u>

Il est proposé de porter à l'approbation du Conseil Municipal, le Procès-Verbal de la séance du 5 juillet 2022, transmis avec l'ordre du jour en date du 9 septembre 2022.

Monsieur le Maire, soumet, pour approbation, le Procès-Verbal de la séance du 5 juillet 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Procès-Verbal de la séance 5 juillet 2022 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation, en date du 9 septembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal appelle les remarques ou observations suivantes :

1. Page 5 – Point n°.2022-07-064. – Page à deux reprises, correction de l'orthographe des villes « LAONS » et « ESCORPAIN »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 13 VOIX « POUR » 2 « ABSTENTIONS », - de la part de Mmes CHARBONNIER et THEER.

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance du 5 juillet 2022, en tenant compte des remarques ci-dessus citées.



Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU. Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY
M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-074</u> <u>OBJET : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2022-05-033.</u>

Lors de la séance du conseil municipal qui s'est tenue le 19 mai dernier, à la majorité, les membres avaient validé l'acquisition de la parcelle C 0533, d'une superficie de 61 a – 66 ca, situé au bois pendu. Cependant par courrier en date du 19 août 2022, le notaire, Maître GOUMARD GEFFRE, nous informait que cette parcelle a été proposée à tort à la commune dans la mesure où M & Mme MOREL Patrick, membre au 3ème degré de la famille ont souhaité se porter acquéreurs.

De fait, il nous est demandé de bien vouloir acter l'annulation de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-05-033 du 19 mai 2022, approuvant l'acquisition de cette parcelle au vu d'y installer un parcours de santé,

VU le Code le code forestier et notamment son article L331-19,

VU le courrier de Maître GOUMARD GEFFRE, signifiant qu'un membre du 3^{ème} degré de la famille a sollicité le notaire pour se porter acquéreur de cette parcelle,

CONSIDÉRANT que la commune ne peut en l'état acquérir cette parcelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VALIDE l'annulation de la délibération n° 2022-05-033 du 19 mai.

DIT que cette annulation vaut renonciation de cette acquisition.



Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

......

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

DÉLIBÉRATION 2022-09-075

OBJET: MONLOGEMENT27: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL, MODIFICATION DES STATUTS ET AUTORISATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A PARTICIPER AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE.

Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire de NONANCOURT rappelle que la commune de NONANCOURT est déjà actionnaire de la SEM MonLogement27 (1 action), société d'économie mixte, au capital de 16 590 592 euros qui a pour objet « dans les limites du Département de l'Eure et éventuellement des arrondissements limitrophes :

- L'étude, l'acquisition, la construction, la restauration, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'ETAT, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux;
- L'étude, la construction et l'aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- L'étude et la réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- L'acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- La location ou la vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements ou terrains :
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec des Collectivités Territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra prendre toutes participations dans toutes sociétés poursuivant un objet complémentaire au sien, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

Augmentation de capital

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2021, un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements doit appartenir à un groupe d'organismes de logement social au sens de l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (Loi ELAN n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Cette loi autorisant par ailleurs la fusion d'un OPH et d'une SEM agréée, les actionnaires de la SECOMILE, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 décembre 2020, ont décidé de procéder à cette opération avec EURE HABITAT, Office Public rattaché au Département de l'Eure, ce qui a conduit à la création de la SEM MonLogement27. La fusion des deux opérateurs de logements conventionnés s'est également traduite par la création de nouvelles actions au profit du Conseil Départemental. Ainsi, la part de l'actionnariat public est passé à 92,34 % du capital social de MonLogement27.

Afin de respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui impose à une Société d'Economie Mixte que son capital soit détenu à au moins 15 % par des actionnaires privés, un prêt d'actions à la Caisse des Dépôts et Consignations a été consenti par le Conseil Départemental de l'Eure.

Cependant, pour rétablir de façon durable l'équilibre entre la participation au capital des actionnaires publics et celle des actionnaires privés, les administrateurs ont décidé, lors de la fusion, de procéder à une augmentation de capital. L'objectif de cette augmentation de capital est donc de sortir du prêt d'actions réalisé par le Conseil Départemental au profit de la CDC et de rééquilibrer l'actionnariat de la Société, conformément aux dispositions légales.

Cette augmentation de capital serait donc réservée aux actionnaires privés ; les collectivités actionnaires ont été informées de cette démarche. Après plusieurs échanges, seuls la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), Action Logement Immobilier (ALI) et la Caisse d'Epargne ont manifesté leur intention de participer à cette augmentation de capital. Le nombre d'actions à créer a été défini pour permettre d'atteindre le seuil légal de 15 % d'actions détenues par des acteurs privés. Ces actions supplémentaires seraient des actions de catégorie B, dispositif créé par la loi ALUR.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, par le conseil d'administration de la SEM MonLogement27, de procéder à une augmentation de capital en numéraire dont le montant serait fixé à 1 433 360 euros, ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros. Cette augmentation de capital serait réalisée au moyen de l'émission de 89 585 actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) d'un montant de 16 euros nominal chacune. Ces actions nouvelles de catégorie B (Loi ALUR) seraient émises à la valeur nominale, sans prime d'émission.

Il serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit de 3 actionnaires déjà existants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SEM MonLogement27 demeurera inchangé compte tenu de notre faible participation.

Modification de l'article 6 - Capital social.

Modification de l'article 11 - Droits et obligations attaches aux actions

Création d'un article 6 bis - Droits particuliers.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital social au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, prévue le 29 novembre 2022, il convient de délibérer sur le projet de modification des articles 6 et 11 des statuts relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, de l'insertion d'un nouvel article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5

VU le Code de commerce

APPROUVE Le principe de l'augmentation de capital en numéraire, réservée à :

- La Caisse des Dépôts et Consignations à concurrence de 48 456 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 775 296 euros,
- Action Logement Immobilier à concurrence de 37 298 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 596 768 euros,
- La Caisse d'Epargne à concurrence de 3 831 actions nouvelles de catégorie B Loi ALUR, soit un montant de 61 296 euros ;

Ce qui aurait pour effet de porter le capital de 16 590 592 euros à 18 023 952 euros.

APPROUVE la modification des articles 6 et 11 des statuts de la SEM MonLogement27 relatifs au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions et la création d'un article 6 Bis stipulant des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR),

ARTICLE 6 -- CAPITAL SOCIAL

Ancienne rédaction :

« Le capital social est fixé à SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (16.590.592 euros).

Il est divisé en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale dont au moins 50 % et au plus 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous. »

Nouvelle rédaction :

« Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (18.023.952 euros).

Il est divisé en UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale.

Ces UN MILLION CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX SEPT ACTIONS (1.126.497 actions) sont réparties en UN MILLION TRENTE SIX MILLE NEUF CENT DOUZE ACTIONS (1.036.912 actions) de catégorie ordinaire et QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ ACTIONS (89.585) de catégorie B (Loi ALUR) affectées exclusivement au financement des activités réglementées (logements conventionnés à l'APL).

À tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 %, et au plus égale à 85 % du capital social.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues

ARTICLE 6 BIS - DROITS PARTICULIERS

Nouvelle rédaction :

« Les présents statuts stipulent des droits particuliers au profit des actions de catégorie B (Loi ALUR) énoncés dans l'article 11 ci-après. »

ARTICLE 11 - DROITS ET OBIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Ancienne rédaction :

« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

Nouvelle rédaction :

« Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action ordinaire donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Chaque action de catégorie B (Loi ALUR) a les caractéristiques et droits particuliers suivants :

- La valeur nominale des actions de catégorie B est égale à la valeur nominale des actions ordinaires, soit 16 euros;
- Au jour de la liquidation, ces actions ne donnent aucun droit sur le boni de liquidation. Le titulaire de l'action de catégorie B aura seulement droit au remboursement du nominal, 6 opération préalable au partage du boni de liquidation conformément à l'article L237-29 du Code de commerce. Corrélativement la souscription à des actions de catégorie B ne donne pas lieu à versement par le souscripteur d'une prime d'émission ;
- Au jour de la décision d'affectation des résultats sur activités réglementées en assemblée générale, si celle-ci décide de distribuer des dividendes, la rémunération correspondra à un montant qui ne peut être supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 points en application du deuxième alinéa de l'article L481-8 du Code de la construction et de l'habitation et dans le respect de l'article L232- 15 du Code de commerce qui interdit de stipuler un intérêt fixe ou intercalaire au profit des associés. Les actions de catégorie B ne donnent aucun droit sur les résultats des activités non réglementées ;
- Les souscripteurs des actions de catégorie B auront droit, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, aux distributions de réserves constituées postérieurement à cette date qui seraient votées en assemblée générale, et en tant seulement qu'elles concernent les activités réglementées. Le calcul de la rémunération des actions de catégorie B est analogue au calcul des dividendes en considérant la part distribuée des réserves constituées après l'augmentation de capital comme le résultat distribuable sur l'activité d'un exercice courant;
- Les souscripteurs des actions de catégorie B n'auront aucun droit sur la distribution de réserves concernant les activités non réglementées.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Accusé certifié exécutoire

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposit on des scelles sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales. »

AUTORISE son représentant Monsieur Jean-Loup JUSTEAU à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM MonLogement27 à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

DOTE Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, son Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY
M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-076</u> <u>OBJET : ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57.</u>

Bien que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024, après conseil auprès de notre trésorier et réflexion, il a semblé judicieux d'anticiper sa mise en place au 1^{er} janvier 2023.

En date du 4 juillet 2022, Patrick CHEVALLIER, comptable public, nous a transmis son avis favorable pour la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, à compter du 1er janvier 2023.

Aussi, pour pouvoir l'appliquer, il appartient aux membres du conseil municipal de valider

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57;

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 :

VU l'avis du comptable public en date du 4 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de NONANCOURT au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette instruction budgétaire est destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ADOPTE, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

PRÉCISE que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :

- Budget principal de la commune.
- Budget annexe de l'école de musique.

PRÉCISE que conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT, l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

PRÉCISE que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

MAINTIENT le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

S'ENGAGE à constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire);

AUTORISE Monsieur le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;

Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

S'ENGAGE à apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;

AUTORISE Monsieur le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU.

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

-1-1-1-1

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-077</u>

<u>OBJET : CONVENTION POUR L'ORGANISATION</u>

<u>DES MANIFESTATIONS CULTURELLES 2022.</u>

En date du 27 juillet, la commune de Saint Lubin des Joncherets nous a transmis la convention pour l'organisation des manifestations culturelles pour l'exercice 2022. Habituellement, la convention nous arrive plus tôt mais il y a eu un retard dans l'envoi par suite du changement d'équipe municipale.

Ce partenariat avec la commune de St Lubin est mis en place depuis plusieurs années, afin de permettre aux enfants des écoles maternelles, primaires et du collège de pouvoir bénéficier de spectacles et d'animations culturelles tout en limitant les coûts. Les participations des communes sont calculées après déduction de la subvention versée par le Conseil Régional Centre Val de Loire, au prorata du nombre d'élèves présents lors desdits spectacles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour l'organisation des manifestations culturelles présentée par la commune de St Lubin des Joncherêts, pour l'année scolaire 2020-2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer d'un commun accord les conditions financières pour chacun des spectacles listés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention,

VALIDE la participation financière de la commune pour les 3 spectacles suivants :

- 1 Festival « premiers arrivés » à destination des élèves de PS et MS,
- Spectacle « Le chat botté » à destination des élèves de CE2, CM1 et CM2,
- 3 Spectacle « La caresse du papillon » à destination des élèves de GS, CP et CE1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704381-20220915-2022-09-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

DIT que conformément à l'article 3 de la présente convention, la participation financière sera calculée au prorata du nombre d'élèves présents lors de la manifestation, après déduction de la subvention régionale correspondant à environ 40 % des montants listés ci-dessus,

DIT que cette dépense est inscrite au budget prévisionnel de la commune pour l'exercice 2022.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU.

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

13

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI et TAYOUB.

Pouvoirs:

M VALLÉE donne procuration à M. JUSTEAU.

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY

M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-078</u>
<u>OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION TEMPS PÉRISCOLAIRE – PEP 28.</u>

Par délibération n° 2021-09-081 en date du 9 septembre 2021, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le maire ou son représentant légal de signer la convention d'accueil du temps périscolaire avec les PEP, pour une durée d'un an renouvelable par avenant, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour leur permettre de poursuivre cette mission, il appartient aux membres du conseil de délibérer l'avenant n° 1 transmis avec l'ordre du jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avenant n°1 présenté par les PEP visant à prolonger la convention pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose pas de personnel qualifié pour assurer les missions d'accueil périscolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir ce service à disposition des familles Nonancourtoises,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'accueil périscolaire,

DIT que cette dépense est inscrite au budget prévisionnel de la commune de l'exercice en cours et les suivants.



Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY
M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-079</u> <u>OBJET : MARCHÉ MOE – AVENANT N°2 INFRASERVICES.</u>

Cet avenant a été rédigé pour corriger une erreur matérielle quant à la répartition des honoraires de MOE paysagiste mais ne présente aucune incidence sur la partie financière. Il convient juste de modifier la DPGF pour l'adapter aux missions réellement réalisées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2016, autorisant M. le Maire à signer le marché avec « Infra-service »,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021-10-090 du 21 octobre 2021, autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention avec infra service, pour la poursuite du projet de réhabilitation du centre bourg,

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger la DPGF pour l'adapter aux missions réellement réalisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la MOE,

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

-2-2-2-2-

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-080</u> <u>OBJET : CONVENTION ÉTUDE FLASH – SILO.</u>

Bien que des études aient été réalisées pour procéder à la démolition du Silo tout en préservant la partie quai de déchargement pour le stockage de matériels, les élus de la majorité ont souhaité reconsidérer une potentielle reconversion du bâtiment. À ce titre le maire a sollicité l'EPFN pour s'assurer de la faisabilité d'une nouvelle affectation vers une lieu convivial dédié au culturel, multimédia...

Intéressé par ce projet, l'EPFN s'est proposé d'établir une étude flash pour laquelle ses résultats permettront à la commune de se conforter sur l'arbitrage à prendre sur le devenir de ce bâtiment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention relative à l'étude de pré-faisabilité d'une reconversion de l'ancien silo,

CONSIDÉRANT que les résultats de cette étude permettront à l'équipe municipale de se conforter sur l'arbitrage à prendre sur le devenir de ce bâtiment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique pour la réhabilitation de l'ancien Silo de Nonancourt.

AUTORISE Monsieur le Maire à fournir à l'EPFN, tous documents administratifs nécessaires au bon déroulement de cette étude.



Réception par le préfet : 20/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-081</u> <u>OBJET : CONTRIBUTION FONDS DE SOLIDARITÉ HABITAT.</u>

En date du 26 août 2022, la délégation aux politiques sociales de l'Eure a sollicité la commune, comme elle le fait chaque année, au vu de verser l'appel à contribution relatif à l'abondement au Fonds de solidarité habitat. Ce fond sert à aider les familles ou personnes confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir et y disposer énergie et eau.

À l'issue du bilan d'activité 2021 présenté lors du comité des financeurs FSH, le 25 mars 2022, une proposition de participation a été élaborée. Ainsi, le Département sollicite l'ensemble des partenaires à participer à ce fonds sur la base de 0,40 € par habitant. La base de calcul est établie en tenant compte du recensement de la population, enregistrant 2408 habitants sur la commune. La participation s'élève ainsi à 963,20 €.

Il est demandé aux membres de statuer sur cette présente demande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la proposition de participation sur l'exercice 2022 fixée à 963,20 €.

CONSIDÉRANT l'engagement politique social de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DÉCIDE de participer au FSH pour le montant demandé soit 963,20 €,

Dit que la dépense est prévue au budget primitif 2022 de la commune

Acte certifié exécutoire des validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la cor

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU.

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

-=-=-=-

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

DÉLIBÉRATION 2022-09-082
OBJET : CRÉATION D'UN RÈGLEMENT POUR LA BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque municipale ne disposant pas de règlement intérieur, il paraissait important de pallier cette carence.

Aussi il est proposé de statuer sur ce règlement intérieur, pour mise en application dès validation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur tel que présenté.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer ce document pour réglementer apporter un cadre entre les usagers et le personnel et permettre ainsi de faciliter l'utilisation de cet espace public dans les meilleures conditions possibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VALIDE le présent règlement intérieur de la bibliothèque tel que présenté,

PRÉCISE que le présent règlement sera à signer à chaque nouvelle inscription. Dans le cas d'un renouvellement d'inscription, le règlement reste valable d'une année sur l'autre, sauf modification du document,

DIT que toute nouvelle modification ultérieure au présent règlement fera l'objet d'une validation en conseil municipal avant application.



Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents:

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-083</u> OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.

-2-2-2-2-

Par délibération n° 2021-07-069 en date du 1^{er} juillet 2021, les membres du conseil municipal avaient validé la modification du règlement intérieur de l'école de musique.

Après étude du document, il s'avère nécessaire d'y apporter des modifications. Aussi, il est proposé d'annuler et remplacer ce document.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur tel que présenté.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications à la version précédente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

VALIDE le présent règlement intérieur de la bibliothèque tel que présenté,

PRÉCISE que le présent règlement sera à signer à chaque nouvelle inscription. Dans le cas d'un renouvellement d'inscription, le règlement reste valable d'une année sur l'autre, sauf modification du document,

DIT que cette version annule et remplace la précédente,

DIT que toute nouvelle modification ultérieure au présent règlement fera l'objet d'une validation en conseil municipal avant application.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune

Le Marre, Jean-Loup IUSTEAU.

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

-H-H-H-H-

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-084</u> <u>OBJET : FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS</u> ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement, devront être acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Nonancourt comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service

Accusé certifié exécutoire

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement Rondes tous les soirs aux abords de ce groupe. Intervention en cas de panne ou problème technique, le soi après le départ des services techniques et un week-end par mois.	
Gardien du groupe scolaire – gymnase et salle des fêtes		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ADOPTE la proposition du Maire,

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

lean-Loup USTEAU.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DÉPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

-5-5-5-5

DÉLIBÉRATION 2022-09-085 OBJET: MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de l'Eure propose aux collectivités et EPCI affiliées et non affiliées de signer une convention pour la mise en place de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

La Médiation Préalable Obligatoire :

Il est expliqué que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Les procédures amiables sont un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des **employeurs territoriaux** qui peuvent souhaiter régler, le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents et ce, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due)
- Des **agents publics**, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse
- Des juridictions administratives elles-mêmes: les procédures amiables permettent, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, de faciliter l'instruction par le juge des affaires, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

La médiation préalable obligatoire (MPO) déclenche automatiquement un processus de médiation. Elle interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription.

Dans une durée estimée à trois mois maximum, le médiateur tente d'amener les parties à trouver un accord, formulé par écrit et susceptible d'homologation par le juge administratif.

Il revient aux centres de gestion, désignés médiateurs comme personne morale, de désigner les personnes physiques les représentant, chacun pour ce qui le concerne.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé, d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraîre des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation préalable obligatoire, d'abord expérimentale, a fait l'objet d'une pérennisation et ce, conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, articles 27 et 28, qui prévoit :

Titre IV : SIMPLIFICATIONS PROCÉDURALES (Articles 27 à 30)

Article 27

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

- 1° Le dernier alinéa de l'article L. 213-5 est supprimé ;
- 2° Le chapitre III du titre ler du livre II est complété par une section 4 ainsi rédigée

Section 4

- « Médiation préalable obligatoire
- « Art. L. 213-11.-Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation.
- « Art. L. 213-12.-Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée.
- « Art. L. 213-13.-La saisine du médiateur compétent interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.
- « Art. L. 213-14.-Lorsque le Défenseur des droits est saisi dans son champ de compétences d'une réclamation relative à une décision concernée par la médiation préalable obligatoire, cette saisine entraîne les mêmes effets que la saisine du médiateur compétent au titre de l'article L. 213-11. »

Article 28

Après l'article 25-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 25-2 ainsi rédigé :

- « Art. 25-2.-Les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
- ... « Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 22. »
 - En cas de signature avec le Centre de gestion, cela aura pour conséquence l'obligation faite à nos agents de saisir le médiateur du Centre de gestion avant de pouvoir effectuer des recours au Tribunal administratif, pour certains actes.

Le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique précise dans ses articles 3 et 4 que :

Accusé certifié exécutoire

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable Brightonne workt 1889 882 nts de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable Obligatoire.

La procédure de médiation préalable obligatoire est donc applicable aux recours formés par les agents publics d'une collectivité ou EPCI, à l'encontre exclusive des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles <u>20</u>, <u>22</u>, <u>23</u> et <u>33-2</u> du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du <u>décret du 15 février 1988 susvisé</u> ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Le coût estimatif de la fonction est de 49,80 € / heure travaillée, (tarif actuel en 2022).

La signature de la convention n'entraine aucune dépense.

Seule la saisine d'un agent du médiateur et la mise en place de ladite médiation déclenche une tarification, à la charge exclusive de l'employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou le Président à signer ladite convention avec le Centre de Gestion de l'Eure.

DIT que les dépenses seront inscrites au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités afférentes



Accusé certifié exécutoire

Réception par le prêfet : 16/09/2022

ANNEXE Convention Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Entre la commune de Nonancourt représentée par Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, maire, ci-après dénommé le Bénéficiaire,

Et

Le Centre de gestion de l'Eure (CDG27), représenté par son président, autorisé par délibération n°2022-09-085 du 15 septembre 2022 à signer la présente convention,

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n ° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la loi 2021-1729 du 22 décembre **2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

VU le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire

VU la délibération n° 2022-09-085 du 15 septembre 2022, autorisant M. le Maire, représentant le bénéficiaire, à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 er</u>: A compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de mettre en place la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue au titre IV « Simplifications procédurales », articles 27 et 28 de la loi 2021-1729

<u>Article 2</u>: La médiation, régie par la présente convention, s'entend de de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 précité tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

<u>Article 3</u>: Le Président du Centre de gestion de l'Eure désigne un ou plusieurs membres du personnel dudit CDG pour assurer, en son sein et en son nom, l'exécution de la présente mission de médiation.

Article 4: La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une înstance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

<u>Article 5</u>: Le bénéficiaire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles <u>20</u>, <u>22</u>, <u>23</u> et <u>33-2</u> du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du <u>décret du 15 février 1988 susvisé</u> ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

<u>Article 6</u>: La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 2 du décret 2022-433, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de

Accusé certifié exécutoire

nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande Récepton par le préfet 16/09/2022 deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).

- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 7: La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée une fois. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire. Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8: Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CDG27 entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties.

<u>Article 9</u>: Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de ROUEN, sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

Pour le CDG 27, Le président.

Pour la commune Le maire.

Réception par le préfet : 16/09/2022



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEFR.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY

M. CLUZEL.

Absents non excusés :

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

DÉLIBÉRATION 2022-09-086

OBJET: MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ATSEM.

La modification du temps de travail d'un emploi doit toujours être justifiée par les nécessités de service.

Dans tous les cas, la diminution du temps de travail d'un emploi à temps complet constitue une suppression de poste.

S'agissant d'une modification, <u>à la baisse ou à la hausse</u> de la durée hebdomadaire d'un emploi à temps non complet, <u>supérieure à 10% du temps de travail initial ou faisant perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL</u>:

- Elle est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail : l'avis du Comité Technique est donc requis et doit être préalable à la décision de l'organe délibérant
- Une Déclaration de Vacance d'Emploi doit être publiée avant sa date d'effet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU le tableau des emplois,

VU l'avis du comité technique en date du 30 août 2022,

VU la déclaration de vacance de poste n°027220900776565 en date du 9 septembre 2022,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2022

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM permanent à temps complet en raison de l'accroissement d'activité lié à l'augmentation des effectifs scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DÉCIDE la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (à 28 heures hebdomadaires) d'ATSEM,

DÉCIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'ATSEM,

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup/JUSTEAU



Commune de Nonancourt

Date de convocation :

9 septembre 2022

Conseillers en exercice :

19

Conseillers présents :

14

Nombre de votes exprimés :

15

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE QUINZE SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Loup JUSTEAU, Maire.

Etaient présents :

Mesdames BOUCHARD, BREUX, FAUDET, V. LARGE, LEHR et THEER.

Messieurs BOTTOLLIER-DEPOIS, BOUILLARD, JUSTEAU, HUGUET, Patrice LARGE, ROSSI TAYOUB et VALLÉE.

Pouvoir:

Mme CHARBONNIER donne procuration à Mme THEER.

Absents excusés :

Mme WOODLEY M. CLUZEL.

Absents non excusés:

Mme BIERMANN M. LANGOUET

Secrétaire de séance : Mme LEHR.

<u>DÉLIBÉRATION 2022-09-087</u> <u>OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI.</u>

Le maire rappelle que la commune a pour objectif de développer et de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi par la formation diplômante et par l'acquisition d'une expérience professionnelle significative qu'induit le contrat d'apprentissage. Ce type de contrat s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et repose sur le principe de l'alternance entre d'une part, l'enseignement théorique en centre de formation et d'autre part l'enseignement d'un métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail.

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 30 août 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

Accusé certifié exécutoire

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilles que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage (aménagé),

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire à compter du 19 septembre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NBRE DE POSTES	DIPLÔME PRÉPARÉ	DURÉE DE LA FORMATION
TECHNIQUE	1	CAP	2 ANS

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Acte certifié exécutoire dès validation de la Préfecture et publié sur le site internet de la commune.

Le Maire, Jean-Loup JUSTEAU